297

297

298

299

299

300

# JOURNAL OFFICIEI

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACE SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

SIX MOIS Togo, France et Colonies Erranger Pays à demi-tarif 50 fr.
Pays à plein tarif 60 fr.

Prix duchumero

Aircomptant, a l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
GErranger : Port en sus.

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annouces, s'adresser air Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO, (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La lìgne Minimum															•	•	•					•			*	٠				2	ſ	۲.
Minimum La page	•	•	•	•	•	٠	•	•	•	•	•	•	•	•	٠	•	•	•	•	•	4	٠.	•	*	*	*	*	*	*	10, 200	f	r.
Chaque a	ŧ	10	•	c	÷	'n	έį	٠.	έι	É	e	;	Ħ	24	οi	ti	é	ì	)¥	ŕ	Ĺ	;	n	ì	n	ĭ	11	(1)	m	10	ľ	۲.

Ge tarif ne s'applique pas aux tobleaux ni aux insections faires en caractères plus petits que ceux du texte du Journain

Pour les réclames, demandex le tarif spécial.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 14 mars 1934, approuvant les arrêtés Nos 676, 732; 735, 741, 758 et 800 pris en conseil d'administration les 27 octobre, 5, 15 et 30 décembre 1933 et portant inscription de nouvelles rubriques et annulation de crédits au budget local et au budget annexe du chemin de fen et du wharf du Togos exercice 1933. (Arrêté de promulgation du 13 avril 1934).

Décret du 15 mars 1934, rendant applicable aux colonies le décret du 14 novembre 1933 relatif au tarif de la passe de sacs. (Arrêté " de promulgation du 13 avril 1934).

Personnel européen

296

295

292

#### ACTES POUVOIR LOCAL

Arrêté du 11 avril 1935, modifiant l'arrêté du 12 octobre 1933 réorganisant l'école euro-296. péenne de Lomé.

rété du 11 avril 1934, modifiant le tableau sur les indemnités de fonctions annexé à l'arrêté. du 20 mai 1933.

du II avril 1934, modifiant l'article 2 Arrêté de l'arrêté du 14 février 1933 portant création d'un service de police et de

Arrèté du 20 avril 1934, portant ouverturé de la gare d'Akaba au service postal et 'télégraphique.

Arrêté du 21 avril 1934, exceptant le personnel indigene de l'enseignement privé de l'application de l'arrête Nº 70 du 31 janvier 1934.

Arrète du 21 avril 1934, fixant le prix de cession des objets de vannerie confectionnés par la main-d'œuvre pénale.

Arrêté du 21 avril 1934, portant admission en non-valeurs des côtes irrécouvrables des contributions directes afférentes à l'exercice 1933.

Arrête du 21 avril 1934, approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire afférent à l'exercice 1933.

Arrèté du 21 avril 1934, approuvant et rendant exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1934.

Arrèté du 21 avril 1934, complétant l'article 163 C. des tarifs du chemin de fer du Togo.

> Actes divers concernant le personnel 300 Allocations aux métis 306

> Enseignement 306 307 Justice indigène

> Session d'Assises. 307 307

> Société **Domaines** 307

Etat du mouvement général de la navigation du premier trimestre 1933-1934 309

#### PARTIE NON **OFFICIELLE**

Anfionces

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Inscription de rubriques nouvelles, ouverture et annulation de crédits au budget local et au Budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1933

ARRETE Nº 207 promulguant au Togo le décret du 14 mars 1934, approuvant les arrêtès nº 676, 732, 735, 741, 758 et 800 pris en conseil d'administration, les 27 octobre, 5, 15 et 30 décembre 1933, et portant inscription de rubriques nouvelles, ouverture et annutation de crédits au budget local et au budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

 Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 mars 1934, approuvant les arrêtés nº5 676, 732, 735, 741, 758 et 800 pris en conseil d'administration, les 27 octobre, 5, 15 et 30 décembre 1933, et portant inscriptions de rubriques nouvelles, ouverture et annulation de crédits au budget local et au budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1933;

#### ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 14 mars 1934 approuvant les arrêtés nºs 676, 732, 735, 741, 758 et 800 pris en conseil d'administration, les 27 octobre, 5, 15 et 30 décembre 1933, et portant inscription de rubriques nouvelles, ouverture et annulation de crédits au budget local et au budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1933.

Lomé, le 13 avril 1934.

L. PÉTRE.

#### RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 14 mars 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration les 27 octobre, 5, 15 et 30 décembre 1933, six arrêtés portant inscription de rubriques nouvelles, ouvertures et annulations de crédits à divers chapitres du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1933.

Ces mesures ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer, en vue de leur ratification, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Pierre Laval.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vo le décret du 22 août 1933 portant approbation du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1933;

#### DECRETÉ:

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les arrêtés nos 676, 732, 735, 741, 758 et 800 pris en conseil d'administration, les 27 octobre, 5, 15 et 30 décembre 1933, par le Commissaire de la République au Togo et portant :

1º — L'arrèté nº 676, ouverture à l'article 4 du chapitre XI du budget local du Territoire, exercice 1933, d'une rubrique nouvelle dotée d'un crédit de 64.000 frs., auquel il sera fait face par annulation de crédits d'un total équivalent aux articles 1ºr, 2, 3 et 5 du même chapitre, même budget;

2º — L'arrêté nº 732, ouverture au chapitre XI du même budget, même exercice d'un crédit supplémentaire de 30,000 frs. gagé par une annulation d'un montant équivalent au chapitre XV;

30 — L'arrêté nº 735, ouverture au chapitre XIV du même budget, même exercice, d'un crédit supplémentaire de 30.000 frs., auquel il sera fait face par l'annulation d'un total équivalent de crédits aux chapitre Ier et VIII dudit budget;

4º — L'arrêté nº 741, ouverture au chapitre IV du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf d'un crédit supplémentaire de 100.000 frs. compensé par l'annulation d'un crédit de même montant au chapitre Ier du même budget.

5° — L'arrêté n° 758, ouverture au chapitre II des recettes et au chapitre VII des dépenses du budget local, exercice 1933 de nouvelles rubriques destinées à constater les recettes et les remboursements effectués au titre de la taxe de sortie sur les exportations de cacao, chacune de ces rubriques comportant une prévision de 450.000 frs.;

6° — L'airêté n° 800, ouverture au chapitre II du même budget, même exercice, d'un crédit supplémentaire de 60.000 frs. auquel il sera fait face par l'annulation d'un crédit équivalent au chapitre ler du même budget.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1934. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

ARRETE Nº 676 portant virement de crédits à l'intérieur du chapitre XI (travaux publics) du budget local, exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 203;

Vu le déeret du 22 août 1933 approuvant les budgets du Togo pour l'exercice 1933;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à l'intérieur du chapitre XI (travaux publics) budget local, exercice 1933:

1º — L'ouverture de la rubrique suivante.

#### CHAPITRE XI

#### Article 4 — Travaux neufs

2º — La dotation de 64.000 frs. qui sera faite par l'application des crédits ci-dessous indiqués provenant du même chapitre.

a) Article 1. — Paragraphe	1		
Entretien des immeubles du chef-lieu			40.000
b) Article 2. — Paragraphe	2		•
Entretien des routes et ponts			18.000
c) Article 3. — Paragraphe	2		
Grosses réparations routes et ponts .	4	4.	3.300
d) Article 5. — Paragraphe	1		
Terrains d'aviation		٠_	2.700
•	,		64.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

ARRETE Nº 732 portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1933.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la légion d'honneur, Commissaire de la République p. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies :

Vu le décret du 22 août 1933 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1933;

Le conseil d'administration entendu; Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au budget local du Togo, exercice 1933, le crédit supplémentaire suivant :

#### CHAPITRE XI

#### TRAVAUX PUBLICS

Article 2. — Travaux d'entretien des routes et ponts

Parag. 1. — Voirie intercoloniale de Lomé 30.000,00

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen de l'annulation de crédit suivante :

#### CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (MATÉRIEL)

Article 5. — Dotations

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1933.

L. PÈTRE,

ARRETE Nº 735 portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre XIV du budget local, exercice 1933, gagée par annulation d'égale importance à d'autres chapitres du même budget.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81, modifié par décret du 16 avril 1932;

Vu le décret du 22 août 1933 approuvant les budgets du Togo pour l'exercice 1933;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local du Togo — exercice 1933 — les crédits supplémentaires suivants :

## CHAPITRE XIV DÉPENSES DIVERSES (PERSONNEL)

a) Article 2. — Allocations temporaires

b) — Article 3. — Allocations exceptionnelles

10.000

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par les annulations suivantes:

#### CHAPITRE | ler DETTES EXIGIBLES

Article 2. - Frais accessoires de l'emprunt 20.000

#### CHAPITRE VIII

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

, Article 3, — Travaux publics

Paragraphe 1. — Personnel européen 10.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1933.

L. PETRE.

ARRETE Nº 741 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du wharf — exercice 1933.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 août 1933 portant approbation du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1933;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par déeret;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1933, le crédit supplémentaire suivant:

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen de l'annulation du crédit suivant :

Chapitre Ier. — Personnel . . . . . . 100.000

ART. 3. — Le chef du service des chemins de fer et du wharf ordonnateur-délégué du budget annexe du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 décembre 1933.

L. PÉTRE.

ARRETE Nº 758 portant création de rubriques nouvelles en recettes et en dépenses au budget local du Territoire pour l'exercice 1933.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 août 1933 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1933;

Vu le décret du 5 novembre 1933 portant création d'une taxe de sortie sur les exportations de cacaos originaires des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français; ensemble l'arrêté nº 754 du 15 décembre 1933 le promulguant au Territoire et en fixant les conditions d'application;

Le eonseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au budget local. « recettes » pour l'exercice 1933 une rubrique nouvelle savoir :

#### ·CHAPITRE XI

CONTRIBUTIONS PERCUES SUR LIQUIDATIONS

· Article 2. — Droits et taxes accessoires;

Paragraphe 3. — Taxe de sortie sur les exportations des cacaos originaires du Territoire.

Cette rubrique donnera lieu à l'inscription d'une prévision de recettes de 450.000 francs.

ART. 2. — Il est ouvert au même budget en dépenses la rubrique nouvelle suivante:

#### CHAPITRE VII

SERVICES FINANCIERS (MATÉRIEL)

Article 5. — Dégrèvements et remboursements.

Parag. 2. (nouveau) — Remboursements de la taxe de sortie sur les cacaos ayant donné lieu à délivrance d'un certificat de franchise dans les conditions prévues par le décret du 5 novembre 1933.

Cette rubrique sera dotée d'un crédit de 450.000 frs. gagée par la recette inscrite conformément aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1933.

L. PÉTRE.

ARRETE Nº 800 portant ouverture et annulation de crédits au budget local pour l'exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 août 1933 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1933;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au budget local du Togo, exercice 1933, le crédit supplémentaire suivant :

#### CHAPITRE II

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (PERSONNEL)

Article 1er. — Commissaire de la République 35.000

Article 2. — Cabinet du commissariat de la République \*

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen de l'annulation du crédit sulvant:

### CHAPITRE ICT DETTES EXIGIBLES:

Article 2. - Frais accessoires de l'emprunt

Parag. 1er. - Droits de transmissions . 60.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÈTRE,

### Application aux colonies du décret du 14 novembre 1933 relatif au tarif de la « passe de sacs »

Arrêté Nº 206 promulguant au Togo le décret du 15 mars 1934, rendant applicable aux colonies le décret du 14 novembre 1933 relatif au tarif de « passe de sacs ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 15 mars 1934, rendant applicable aux colonies le décret du 14 novembre 1933 relatif au tarif de la « passe de sacs »;

#### ARRETE

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 mars 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 14 novembre 1933 relatif au tarif de la « passe de sacs».

Lomé, le 13 avril 1934. L. PÉTRE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies; Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies:

Vir les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vit les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applieable au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 14 novembre 1933 fixant le tarif de la « passe de sacs »;

#### DECRETE;

ARTICLE PREMIER. — Le décret susvisé du 14 novembre 1933 est rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 15 mars 1934. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

Le ministre des finances, Germain Martin.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1809 et du 17 novembre 1852, concernant la retenue qui se fait dans les règlements en espèces sous le nom de « <u>passe de sacs</u> »;

Sur le rapport du ministre des finances;

#### DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement qui sera fait par le débiteur sous le nom de « passe de sacs. » en remboursement de l'avance faite par lui des sacs contenant les espèces qu'il donne en payement ést fixé à 40 centimes. Il ne pourra avoir lieu, à compter de la publication du présent décret, que dans les cas exprimés par les articles ci-après:

ART. 2. — Le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle dans les payements en numéraire s'élévant à :

2.500 frs. et au-dessus en pièces d'argent;

2.000 frs. et au-dessus en pièces de nickel de 5 frs. du poids de 6 grammes et 24 millimètres de diamètre;

1.000 frs. et au-dessus en pièces de nickel de 5 frs. du poids de 12 grammes et de 31 millimètres de diamètre;

500 frs. et au-dessus en monnaie divisionnaire.

ART. 3. — Les sacs auront une dimension suffisante pour contenir au moins 5.000 frs. chacun de pièces d'argent:

Ou 4.000 frs. de pièces de 5 frs. en nickel du poids de 6 grammes;

Ou 2.000 frs. de pièces de 5 frs. en nickel du poids de 12 grammes;

On 1.000 frs. de monnaie divisionnaire.

Ils devront être en bon état et faits avec de la toile propre à cet usage.

ART. 4. — La valeur des sacs sera payée par celui qui reçoit ou la rétenue en sera faite par celui qui paye.

Le mode de payement en sacs et au poids ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces en présence du payeur.

ART. 5. — Les décrets des 1er juillet 1809 et 17 novembre 1852 sont abrogés.

ART. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République : .

Le ministre des finances,

Georges Bonnet.

#### PERSONNEL EUROPEEN

#### Rappels d'ancienneté

Par arrêté du ministre des colonies en date du 27 mars 1934, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été conservés dans leur emploi actuel, aux fonctionnaires dont les noms suivent du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies autres que l'Indochines qui ont été promits pour compter du 1er janvier 1934.

M.M. 52 . . .

. Cont Jules, ingénieur en chef de 2º classe 5 mois.

Robin Elie, ingénieur adjoint de 2º classe 1 an 4 mois 1 jour.

PIERRON René, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4 mois 8 jours.

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Enseignement

ARRETE Nº 196 modifiant l'ârrêté du 12 octobre 1933 réorganisant l'école européenne de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 9 août 1927 portant création d'une classe européenne à Lomé;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1933 réorganisant l'école européenne de Lomé;

Sur la proposition du chef de service de l'enseignement;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 octobre 1933 est modifié comme suit :

« L'école reçoit les enfants de 5 à 14 ans ». Le reste sans changement.

Arr. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 avril 1934. L. PÊTRE.

#### Indemnités

ARRETE Nº 198 modifiant le tableau sur les indemnités de fonctions, annexé à l'arrêté du 20 mai 1933.

LE GOUVERNEUR DES CCLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 mai 1933, fixant les tableaux des indemnités de fonctions et de responsabilité, des frais de bureau, d'éclairage des bureaux de poste et de représentation;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le tableau nº 1 annexé à l'arrêté du 20 mai 1933 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

#### Police.

Fonctionnaire chef du service de police et de sûreté . . . . . . . . . . . . . . . 2.400 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 11 avril 1934. L: PÉTRE.

#### Service de police et de sûreté

ARRETE Nº 198 bis Bodifiant l'article 2 de l'arrêté du 14 février 1933 portant création d'un service de police et de sûreté.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, - Chevalier de la légion d'honneur, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu l'arrêté nº 92 du 14 février 1933, créant un service de police et de sûreté:

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 14 février 1933 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

\*Article 2. (nouveau) — Le service de police et de sûreté est dirigé par un fonctionnaire désigné par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera:

Lomé, le 11 avril 1934.

L. PÉTRE.

#### Relations postales et télégraphiques

ARRETE Nº 210 portant ouverture de la gare d'Akaba au service postal et télégraphique.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le déeret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté nº 70 du 22 janvier 1929 règlementant les opérations des bureaux de postes, télégraphes et téléphones gérés par les gares du chemin de fer du Togo;

Sur la proposition du chef du service du chemin de fer et du

chef de service des postes et télégraphes;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est ouverte à la gare d'Akaba à compter du 1er mai 1934.

- ART. 2. Le chef de gare de la localité est nommé gérant de l'agence postale qui sera ouverte :
  - 1º Aux communications téléphoniques officielles;
- 2º Aux communications télégraphiques officielles et privées;
- 3º Aux correspondances ordinaires et recommandées qu'elles soient officielles ou privées;

4° - A la vente des timbres-poste.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 20 avril 1934. I PÉTRE

Approuvé en séance du conseil d'administration du 21 avril 1934.

#### Personnel indigène de l'enseignement privé

ARRETE Nº 212 exceptant le personnel indigène de l'enseignement privé de l'application de l'arrêté nº 70 du 31 janvier 1934.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu l'arrêté du 31 janvier 1934 fixant à nouveau les soldes des personnels indigénes des cadres locaux;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté nº 70 du 31 janvier 1934, fixant à nouveau les soldes des cadres du service de l'enseignement ne seront pas applicables aux moniteurs de l'enseignement privé par dérogation à l'article 9, paragraphe 2 de l'arrêté nº 670 du 27 octobre 1933. La subvention allouée aux missions continuera à être calculée sur le montant des soldes prévues par l'arrêté du 23 juin 1928.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 21 avril 1934. L. PÈTRE.

#### Cession des objets de vannerie

ARRETE Nº 216 fixant le prix de cession des objets de vaunerie confectionnés par la main d'auvre pénale.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu-le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le crégime financier des colonies;

Sur la proposition du commandant du cercle de Lomé; Le eonseil d'administration entendu;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les prix à payer pour les cessions aux différents services d'objets de vannerie confectionnés par la main d'œuvre pénale sont fixés ainsi qu'il suit :

GENRE D'ARTICLES	Dimensions courantes	PRIX DE	Minimum de COMMANDE
Panier rond à papier pour bureau (forme sablier).	Hauteur	2 frs. 50	5
Corbeille rectangulaire pour correspondances.	Largeur	2 frs. 00	. 5
Panier rond à provisions avec couvercle pour cui- siniers-boys (forme conique).	Hauteur 0 <sup>m</sup> ,30 Diamètre à la base 0 <sup>m</sup> ,35 Diamètre au couvercle 0 <sup>m</sup> ,25	( ( 2 frs. 00 .	5
Panier rond pour divers (linge, balayure etc.)	Hauteur 0 <sup>m</sup> ,40 Diamètre 0 <sup>m</sup> ,65	? ^a £ #*/*	3
Panier rond pour plants d'arbre.	Hauteur 0m,33 Diamètre 0m,20	} ^ < ^= '	50
Balai	   Hauteur	0 fr. 50	10
Store	Largeur 1m,75	3 frs. 00	- 5 -

ART. 2. — Des cessions pourront être opérées en faveur des particuliers aux prix ci-dessus majorés de 25 %.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1934.

L. PÉTRE.

#### Contributions directes

ARRETE Nº 220 portant admission en non-valeur des côtes irrécouvrables des contributions directes afférentes à l'exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

#### COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I., .

Vu le déeret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les états des côtes irrécouvrables présentées par le eommandant de cercle de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

#### ÀRRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en non valeur les côtes irrécouvrables des contributions directes, exercice 1933 ci-après désignées :

#### Impôt personnel indigène

Lomê (subd. de Lomé)		693,00
Lomé (subd. de Tsévié)		70,00
. Rachat des prestations		
Lomé (ville) ,		2.322,00
Lomé (subd. Tsévié)	4	18,00
Assistance médicale indigène		•
Lomé (ville)		1.548,00
Lomé (subd. Lomé)		315,00
Lomé (subd. Tsévié)	٠	35,00

#### Licences

Lomé (subd. de Tsévié) . . . . . . . 900,00

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1934.

L. PÈTRE.

2.838,00

ARRETE Nº 221 portant admission en non-valeur des côtes irrécouvrables des contributions directes afférentes à l'exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. 1.,

 Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'état des côtes irrécouvrables présenté par le trésorierpayeur du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE:

ARTICLE. PREMIER. — Est admise en non-valeur la côte irrécouvrable des contributions directes, exer-cice 1933 ci-après désignée :

Impôt pers	onnel e	européen
------------	---------	----------

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1934.

L. PÉTRE,

#### Impôts et taxes

Par arrêté du 21 avril 1934 :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire afférent à l'exercice 1933 dont détail ci-après :

Nº DES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	Budget Local et Chambre de Commerce	Commune Mixte	TOTAL
457	Lomé	Patentes	1.000,00 \	350,00	100,00	1.450,00

La mise en recouvrement est fixée au 1er mai 1934.

Sont approuvés et rendus exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1934 dont détail ci-après :

N° DES ROLES	- CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	MONTANT
118	Klouto	Impôt personnel et taxe additionnelle	2.828,75
119	Sokodé (Bassari)		.844,50
<b>12</b> 0	Klouto	Impôt personnel sur les indigènes	17.050,00
121	Sokodé (Bassari)		. 2.190,00
122	Sokodé (Lama-Kara)		4.580,50
123	Sokodé	Rachat prestations (européen)	120,00
124	Atakpamé , 🦻	Rachat prestations (indigène)	.394.704.00
125	Klouto		2.388,00
. <b>12</b> 6 .	Klouto		192,00
127	Sokodé (Bassari)		6,00
128	Sokodé (Bassari)	— · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	174,00
129	Sokodé (Lama-Kara)		372,00
130	Sokodé (Lama-Kara)	Impôt foncier	e 10,00
131	Sokodé (Bassari)	Taxe d'hygiène	140,00
132	Klouto . *	Taxe d'A. M. L	8.525,00
133	Klouto		1.190,00
134	Sokodé (Bassari)		1.095,00
135	Sokodé (Bassari)		70,00
136	Sokodé (Lama-Kara).		2.290,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er mai 1934.

#### Tarifs du chemin de fer

ARRETE Nº 224 complétant l'article 163 C des tarifs du chemin de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté nº 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle nº 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer en date du 31 mars 1934 et le vœu émis par le dit conseil;

Sur la proposition du chef du service du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 163 C des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les voies ferrées du Togo est complété ainsi que suit :

6° — Tout usager peut s'abonner — La prime d'abonnement calculée sur le nombre de wagons servis dans le mois est de :

1re Catégorie — 125 frs. pour 5 wagons maximum.

- 2e Catégorie 200 frs. pour 10 wagons maximum.
- 3e Catégorie 300 frs. pour 20 wagons maximum.
- « Cette prime est mensuelle et payable d'avance.
- « L'usager peut demander le changement de catégorie à condition que la demande en soit faite au plus tard le premier jour du mois pour le mois à venir.
- « Si dans le mois le nombre de wagons dépasse le maximum prévu à la catégorie d'abonnement demandée, il sera perçu par wagon supplémentaire un droit de :
  - 25 frs. pour un abonné de la 1<sup>re</sup> catégorie.
  - 20 frs. pour un abonné de la 2e catégorie.
  - 15 frs. pour un abonné de la 3e catégorie.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1934, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1934.

L. PÉTRE.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

CONCERNANT LE PERSONNEL

#### PERSONNEL EUROPÉEN

#### **Promotions**

Par arrêté du :-

. 11 avril 1934. — Sont promus dans le cadre des chemins de fer du Togo à compter du 1er avril 1934;

au grade d'inspecteur de 2° classe des voies et bâtiments — 1° tour choix.

M. VEUILLET Camille, chef de section de 1<sup>16</sup> classe. (Conserve 1 an 5 mois 5 jours d'ancienneté pour services militaires).

au grade d'inspecteur de 2° classe du matériel et de la traction — 1° tour choix.

M. Nouvel Lucien, sous-chef de dépôt de 1re classe.

#### Nominations

Par arrêté du :

13 avril 1934 — M. LALONDRELLE Georges, est nommé géomètre-adjoint de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 28 octobre 1933.

Il conserve à titre personnel jusqu'à sa promotion au grade de géomètre de 3° classe, le bénéfice de la solde dont il jouit actuellement.

Est rapporté l'arrêté du 28 oetobre 1933.

Par décision du :

21 avril 1934. — M. Mandon René, est engagé, pour compter du 16 avril 1934, en qualité de comptable auxiliaire des travaux publics à raison de cinquante (50 frs) par jour.

M. Mandon est mis en cette qualité à la disposition, du chef du service des travaux publics:

#### Affectations

Par arrêté du :

12 avril 1934. — M. p'Azcona Christian, adjoint principal de 2ª classe des services civils du Togo, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 26 février 1932, est reintégré dans son emploi pour compter du 23 mars 1934, veille du jour de son embarquement à destination du Togo.

M. D'AZCONA est nommé chef du service de police et de sûreté en remplacement de M. Coeurdevey Julien, maréchal des logis chef à pied, qui demeure commissaire de police de Lomé.

Il aura droit en cette qualité aux différentes indemnités allouées au chef du service de police et de sûreté.

M. D'Azcona devra prêter serment préalablement à sa prise de service.

Par décisions des :

9 avril 1934. — M. Aboilard, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des travaux agricoles, adjoint au chef du service de l'agriculture, est nommé chef du service de l'agriculture par intérim.

La décision nº 88 du 31 janvier 1934 est abrogée.

Le médecin-lieutenant Luzz, en service à Lomé, est chargé du service de la voie ferrée en exploitation à Lomé et du service de radiologie de la formation sanitaire

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité prévue au tableau annexé à l'arrêté du 20 mai 1933.

14 avril 1934. — M. Champion, instituteur de 2° classe du Togo, directeur du centre scolaire de Mango, est chargé cumulativement avec ses actuelles fonctions, de la direction des écoles du cercle de Sokodé en remplacement de M. Combes en instânce de départ en congé.

M. Снамрюх percevra l'indemnité prévue à l'arrêté du 20 mai 1933 et afférente à sa fonction.

21 avril 1934. — M. Jagu Pierre, adjoint de 2º classe des services civils du Togo est nommé gérant-comptable du magasin général et agent transitaire du service local, en remplacement de M. Chautard Emile, adjoint de 2º classe des services civils en instance de congé.

Il aura droit en ces qualités aux indemnités prévues à l'arrêté du 20 mai 1933.

#### Congés et passages

Par décisions des :

6 avril 1934. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir au Dahomey est accordé à M. Langdon Jacques, agent comptable de 2 classe des travaux publics du Togo qui compte 53 mois 7 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour le Dahomey en 2 classe 3° catégorie lui est en outre délivré ainsi qu'à ses deux enfants âgés de 13 et 11 ans sur le paquebot Amérique attendu à Lomé vers le 25 avril 1934.

11 avril 1934. — L'article 2 de la décision du 27 mars 1934 est rapporté.

Un passage pour la France en 2° classe 3' catégorie, est accordé à M. Bardier Edmond, chef-surveillant après 2 ans des travaux publics de l'A. O. F. ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés de 5 et 3 ans, sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé vers le 29 avril 1934.

13 avril 1934. — Un congé de fin de contrat de 6 mois pour en jouir 4 cité Broussais à Dinard (Ille et Vilaine) est accordé à M. Lefeuvre Eugène, opérateur contractuel sur pelle mécanique.

Un passage pour la France en 2° classe 3° catégorie lui est en outre délivré sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 8 mai 1934.

L'article 2 de la décision du 4 avril 1934 est rapporté. Un passage pour la France en 1° classe 2° eatégorie est délivré à M. Horard Léon, chef-ouvrier d'art horsclasse des travaux publics du Togo, ainsi qu'à sa femme sur le paquebot Banfora attendu à Lomé vers le 14 mai 1934.

Une réquisition de passage de retour par anticipation en 1<sup>re</sup> classe 2<sup>r</sup> catégorie, sur le paquebot Amérique attendu à Lomé vers le 8 mai 1934, est accordée à madame Mahoux et son enfant âgé de 8 mois, famille d'un ingénieur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadregénéral des travaux publics des colonies, se rendant à Saint-Jean-de-Monts (Vendée). 14 avril 1934. — Un congé administratif de 6 moispour en jouir 2, rue Merlin à Morey (Jura) est accordé à M. Lamy-Charrier, chef-ouyrier d'art après 66 mois des chemins de fer de l'A. O. F. qui compte 25 mois 13 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> catégorie lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et sa fille âgée de 23 ans sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 14 mai 1934.

. Un congé de fin de contrat de 6 mois, pour en jouir 8, rue Gerlier Pont du Los à Toulon (Var), est accordé à M. MARENCO Marius, chef de chantier contractuel.

Un passage pour la France en 2º classe 3º catégorie lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 14 mai 1934:

16 avril 1934. — Une réquisition de passage de retour par anticipation en 2' classe 3' catégorie, de Lomé à Marseille est accordée à madame Lalondrelle ainsi qu'à ses deux enfants âgés de 8 et 3 ans, famille d'un géomètre-adjoint de 3° classe, sur le paquebot. Banfora attendu à Lomé vers le 14 mai 1934, pour se rendre à Reims, 11 Avenue Jean Jaurès.

18 avril 1934. Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à la Martinique et à Paris est accordé à M. Forques Fernand, président du tribunal de 1° instance de Lomé qui compte 24 mois 14 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1<sup>rd</sup> classe 1<sup>rd</sup> catégorie B lui est en outre délivré sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 14 mai 1934.

#### Indemnités

Par décisions des : .

6 avril 1934. — M. Siro, directeur du centre scolaire d'Anécho est autorisé à utiliser sa voiture automobile personnelle pour les besoins de service.

M. Siro, propriétaire d'une voiture Renault de 11 C. V. aura droit à une indemnité de 1 fr. par kilomètre parcouru suivant les dispositions de l'arrêté n' 92 du 14 février 1934.

M. Marrieu, directeur du centre scolaire de Palimé (cercle de Klouto) est autorisé à utiliser sa voiture automobile personnelle pour les besoins de service.

M. Mathieu, propriétaire d'une voiture Chevrolet de 16 C. V. aura droit à une indemnité de 1 franc par kilomètre parcouru suivant les dispositions de l'arrêté n° 92 du 14 février 1934.

Le surveillant principal des travaux publics CACCAVELLI en service au cercie d'Atakpamé, est autorisé à utiliser sa voiture automobile personnelle pour les besoins de service.

M. CACCAVELLI, propriétaire d'une voiture Peugeot de 6 C. V. aura droit à une indemnité de 0 fr, 90 par kilomètre parcouru suivant les dispositions de l'arrêté n° 92 du 14 février 1934.

Le médecin capitaine Thomas-Duris Raymond, médecin-chef de la circonscription sanitaire d'Atakpamé, est autorisé à utiliser sa voiture automobile personnelle pour les besoins de service.

M. Thomas-Duris Raymond, propriétaire d'une voiture Chevrolet 14 C. V. T. T. 333, aura droit à une indemnité de 1 fr. par kilomètre parcouru suivant les dispositions de l'arrêté n° 92 du 14 février 1934.

L'ingénieur adjoint des travaux agricoles Pierron, chef de la circonscription agricole du sud du cercle d'Anécho est autorisé à utiliser sa voiture automobile personnelle pour les besoins de service.

M. Pierron, propriétaire d'une voiture Chevrolet de 14 C. V. aura droit à une indemnité de 1 fr. par kilomètre parcouru suivant les dispositions de l'arrêté n° 92 du 14 février 1934.

14 avril 1934. — L'administrateur-adjoint des colonies Dumont Edouard, chef de la subdivision de Tsévié (cercle de Lomé) est autorisé à utiliser sa voiture automosige personnelle pour les besoins de service.

M. Dimont Edouard, propriétaire d'une voiture Ford 14 C. V. aura droit à une indemnité de 1 franc par kilomètre parcouru suivant les dispositions de l'arrêté n° 92 du 14 février 1934.

M. LE Blais, agent sanitaire contractuel en service au secteur de prophylaxie de la maladie du sommeil à Pagouda (cercle de Sokodé) est autorisé à utiliser sa motocyclette personnelle pour les besoins du service.

M. LE BLAIS, aura droit à une indemnité annuelle forfaitaire de huit cents francs.

18 avril-1934. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 10 francs par mois, prévue par l'arrêté du 14 février 1934, est accordé à M. Kutschenritter, directeur du centre scolaire de Lomé.

20 avril 1934. — M. Mouragues, administrateuradjoint des colonies, chef-adjoint du cabinet et juge suppléant aura droit en cette dernière qualité à une indemnité annuelle de 5.250 francs conformément aux prescriptions du parag. 3, art. 9 du décret du 2 mars 1910.

## ACTES DU-GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

#### Détachement

Par arrêtés du gouverneur général du 19 mars 1934 : M. Burckhart (Albert), agent comptable principal du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est placé pour une nouvelle période de cinq années, pour compter du 27 décembre 1933, dans la position de service détaché et maintenu, pendant cette période, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

M. Bonnard (Louis), chef de garé du cadre commun, supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est placé pour une nouvelle période de cinq années, pour compter du 29 janvier 1934. dans la position de servicé détaché et maintenu, pendant cette période, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

30 mars 1934. — M. LAGARDE Louis, chef de gare après 66 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française, est placé dans la position de service détaché et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo pour une période de cinq années à compter du 13 mars 1934, veille du jour de son embarquement à destination de la colonie.

#### Réintégrations

Par décision du :

31 mars 1934. — M. M. Balthazard Antoine, Canetti Joseph. Barbier Edmond, chefs surveillants après 2 ans du cadre common supérieur des travaux publics de l'A. O. F., détachés hors cadres au Togo, sont réintégrés dans les cadres de l'Afrique occidentale française pour compter de la veille du jour de leurembarquement pour la colonie à expiration du congédont ils sont titulaires.

#### PERSONNEL INDIGÈNE

#### Affectations

Par décisions des :

6 avril 1934. — L'instituteur auxiliaire des cadres de l'A. O. F. Johnson Romuald, est nommé à titre provisoire directeur de l'école régionale d'Atakpamé, en remplacement de M. LE Thuaur, instituteur de 1<sup>th</sup> classe du cadre métropolitain titulaire d'un congé de convalescence.

Il sera chargé cumulativement des cours de perfectionnement hebdomadaires et d'adultes du cercle d'Atakpamé.

L'instituteur auxiliaire Johnson Romuald aurà droit en ces qualités aux indemnités prévues par l'arrêté du 20 mai 1933.

Le commis d'administration de 8° classe, Menounou Michel, comptable-matières du cercle de Lomé, est affecté exclusivement à la commune-mixte de Lomé pour y remplir les fonctions de garde magasin comptable en remplacement du commis d'administration principal de 5° classe d'Almeida Charles, actuellement en congé de maladie.

Le commis d'administration de 6 classe Folly Joseph, en service au cercle de Lomé est nommé comptable-matières du dit cercle en remplacement de Mesouvou Michel.

Ces agents auront droit aux indemnités de responsabilité prévues par les arrêtés 324 et 507 des 20 mai et 14 septembre 1933.

10 avril 1934. — Le commis d'administration de 3° classe Quashie William est mis à la disposition du chef du cabinet du Commissaire de la République à l'expiration de son congé.

14 avril 1934. — Le commis des P. T. T. de 1" classe Amega Théodore, gérant du bureau d'Anié est affecté au bureau d'Atakpamé. Le facteur auxiliaire de 2º classe Akakpo Justin du même bureau est affecté au bureau de Lomé.

16 avril 1934. — Le surveillant auxiliaire de 2° classe Kokou Emmanuel est réaffecté au bureau de Palimé.

20 avril 1934. — L'aide-médecin de 4º classe Amegnican Urbain, en service à la subdivision de Bassari, est affecté à Lomé.

Le mécanicien-conducteur de 1<sup>re</sup> classe Latecoue, Latevi Lawson, en service au cercle de Klouto, est mis à la disposition du chef du garage central, pour compter du 2 mai 1934, date à laquelle expire le congé dont il est titulaire.

21 avril 1934. . L'inspecteur-auxiliaire de police stagiaire 1<sup>er</sup> échelon Comlan Georges Kouakou, en service au commissariat de police de Lomé, est mis à la disposition du chef du service de police et de sûreté.

#### Solde

Par décision du :

14 avril 1934. — A compter du 10 avril 1934 le salaire du manœuvre-opérateur Ibrahima, est fixé à huit (8) francs par journée de travail effectif.

#### Suspension de fonctions

Par arrêté du :

21 avril 1934. — Le mécanicien de 2° classe des chemins de fer Cole Alexandre, est suspendu de ses fonctions et primé de son traitement pour compter du 14 avril 1934, pour n'avoir pas rejoint son poste à l'expiration du congé dont il était titulaire.

#### Sanctions disciplinaires

Par décision du :

19 avril 1934. — Une punition de 8 jours de suspension de solde est infligée au surveillant de 5º classe des P. T. T. YAOVI DOUMEGA, en service à Sokodé, pour arrogance et attitude incorrecte.

#### Révocations

Par arrêtés des :

6 avril 1934. — Le garde frontière de 3° classe Koffi François, est révoqué de son emploi pour « intempérance et mauvaise manière habituelle de servir ». 13 avril 1934. — Le commis de 8 classe des P. T. T. Germa Bernard, est révoqué de son emploi pour compter du 15 avril 1934, pour fautes graves dans le service.

#### Congés

Par décisions des :

6 avril 1934. — Un congé pour maladie non imputable au service, de 60 jours à solde entière, valable du 23 décembre 1933 au 22 février 1934 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire principal de 5 classe d'Almeida Charles, en service à la commune-mixte de Lomé.

Une prolongation de congé pour maladie non imputable au service, de 120 jours à demi solde de présence, valable du 23 février au 22 juin 1934 inclus, est accordée au commis-expéditionnaire principal de 5° classe d'Almeida Charles, en service à la commune-mixte de Lomé.

Un congé de 30 jours avec traitement, du 13 avril au 12 mai 1934 inclus, est accordé à la rmier de 3" classe Louis Mensah, en service à l'hopital de Lomé, pour en jouir à Porto-Seguro (cercle d'Anécho).

Un congé de maternité de 60 jours, avec traitement, du 20 avril au 18 juin 1934 inclus, est accordé à la sagefemme auxiliaire de 2º classe M<sup>me</sup> D'ALMEIDA Anna, née Schultz, en service à Palimé, pour en jouir à Palimé.

11 avril 1934. — Une prolongation de congé pour maladie non imputable au service de 120 jours avec demi traitement, valable du 21 avril au 20 août 1934 inclus, est accordée au moniteur de 5° classe de l'enseignement Lawson Laté Robert, en service à l'école régionale d'Atakpamé, pour en jouir à Anécho.

Un congé pour maladie imputable au service de 90 jours avec traitement, valable du 4 avril au 2 juillet 1934 inclus, est accordé à l'infirmier de 4° classe Goude-Le Joseph en service à l'hôpital de Lomé, pour en jouir à Lomé.

13 avril 1934. — Sont accordés, avec traitement des congés de :

85 jours, du 14 avril au 7 juillet 1934 inclus, au commis-expéditionnaire de 1<sup>re</sup> classe Folly A. Michel, en service à la direction des chemins de fer, pour en jouir au Territoire;

60 jours, du 15 avril au 13 juin 1934 inclus, au comnis-expéditionnaire de 3° classe Koukoui Marius Félix, en service au secrétariat général (bureau des finances), pour en jouir au Territoire;

67 jours, du 1er join au 6 août 1934 inclus, au commis-expéditionnaire de 5 classe Brenner Carl Marcellin, en service au secrétariat général (hureau de matériel), pour en jouir à Porto-Novo (Dahomey);

30 jours, du 1<sup>st</sup> au 30 mai 1934 inclus, au facteur de 5<sup>s</sup> classe des P. T. T. Adegnica François, en service à Lomé pour en jouir au Territoire;

70 jours, du 1<sup>ee</sup> mai au 9 juillet 1934 inclus, au planton de 5<sup>e</sup> classe Gnimavo Amoussou, en service au secrétariat général (bureau des affaires économiques), pour en jouir à Abomey (Dahomey);

30 jours, du 12 avril au 11 mai 1934 inclus, au planton de 7° classe Korri Hounghedji, en service au secrétariat général (bureau des finances), pour en jouir au Territoire;

45 jours, du 20 avril au 3 juin 1934 inclus, au planton de 8° classe Charles Samuel, en service au chemin de fer (voies et bâtiments), pour en jouir au Territoire:

60 jours, du 1<sup>er</sup> mai au 29 juin 1934 inclus, au mécanicien conducteur de 1<sup>ee</sup> classe Коко Коилья Diроной, en service à Sokodé, pour en jouir à Atakpamé;

60 jours, du 15 avril au 13 juin 1934 inclus, au mécanicien conducteur de 5 classe Avrié Félix, du service de santé, pour en jouir à Anécho;

30 jours du 15 avril au 14 mai 1934 inclus, à l'ouvrier de 5 classe des chemins de fer Albert Atipoupou, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire;

30 jours, du 16 avril au 15 mai 1934 inclus, à l'ouvrier de 5° classe des chemins de fer Robert Akakpovi, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

14 avril 1934. — Un congé de 30 jours avec traitement, du 1<sup>er</sup> au 30 mai 1934 inclus, est accordé à l'infirmier de 5<sup>e</sup> classe Wilson Robert, en service au secteur de la trypanosomiase à Pagouda pour en jouir à Anécho.

Sont accordés, avec traitement, des congés de :

82 jours, du 1<sup>st</sup> mai au 21 juillet 1934 inclus, au commis-expéditionnaire principal de 2<sup>st</sup> classe Sanvee Kouakou Jonathan, en service au cercle de Klouto, pour en jouir à Illakondji (cercle d'Anécho;)

45 jours du 25 avril au 8 juin 1934 inclus, au commisexpéditionnaire de 6° classe Gnassounou Richard, en service au chemin de fer, pour en jouir au Territoire

90 jours, du 1° mai au 29 juillet 1934 inclus, au moniteur auxiliaire d'agriculture de 2° classe Anatole Samson, en service à Lomé, pour en jouir à Agbannakin (cercle d'Anécho).

Une prolongation de 90 jours de congé pour maladie, sans solde, valable du 12 mars au 9 juin 1934 inclus, est accordée au planton de 6° classe Hountondu Agbangla, du secrétariat général, pour en jouir à Savalou (Dahomey).

20 avril 1934. — Un congé de 30 jours avec traitement, du 20 avril au 19 mai 1934 inclus, est accordé à l'infirmier de 5° classe Anani Robert, en service au dispensaire de Mission-Tové (cercle de Lomé) pour en jouir à Lomé.

21 avril 1934. — Sont accordés avec traitement, des congés de :

30 jours, du 3 mai au 1" juin 1934, au commis des P. T. T. de 5' classe Michel R. Wilson, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 1" au 30 juin 1934, à l'infirmier de 4" classe Maurice Amouzou, en service au dispensaire de Nuatja, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 1" au 30 mai 1934, au brigadier d'hygiène de 2° classe Blasou Jacob, en service à Lomé, pour en jouir à Glidji (cercle d'Anécho).

29 jours, du 2 au 30 mai 1934, à l'ouvrier de 2 classe des chemins de fer Arnold Tiamiyou, en service à Lomé, pour en jouir à Palimé.

30 jours, du 1<sup>st</sup> au 30 mai 1934, à l'ouvrier de 1<sup>st</sup> classe des chemins de fer Thomas Afagnihou, en service à Lomé, pour en jouir à Dadja (cercle d'Atakpamé.)

28 jours, du 25 avril au 22 mai 1934, au chef de train de 6° classe Bryn L. Moise, en service à Lomé, pour en jouir à Anécho.

#### FORCES DE POLICE

1º -- Compagnie de milice :

Par arrêté du :

16 avril 1934. — Sont annulées pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1934, la nomination et la mutation du milicien Salou Boulala, N° Mle M/356, prononcées par arrêté N° 185 du 31 mars 1934 (art. 1 et 3).

Salou Boulala reste affecté à la 4° section de milice Anécho comme milicien de 2° classe.

#### Nominations

Sont nommés miliciens de 1<sup>re</sup> classe à compter du : 1<sup>er</sup> avril 1934. — Ahonassou, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/213, de la 4<sup>e</sup> section Anécho.

1er mai 1934. — Allou, milicien stagiaire Mle M/347, de la P. C. Lomé.

#### Engagements - Rengagements

a) Sont engagés pour 1 an après stage d'un an accompli (catégorie A) pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1934 :

Andere N'diaye, milicien 2° classe Mle M/295, de la P. C. Lomé.

Kouтche, milicien 2° classe Mle M/306, de la P.C. Lomé.

Assogra, milicien 2° classe Mle M/307, de la P.C. Lomé.

Oumori, caporal, Mle M/308, de la P.C. Lomé. Kora Alexandre, milicien 2º classe Mle M/309, de la P.C. Lomé.

Bakou, milicien 2º classe Mle M/310, de la P. C.

Goudjo, milicien 2 classe Mle M/297, de la 4 section Anécho.

Parakov, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/241, de la 4' section Anécho.

DIMBA, milicien 2º classe Mle M/305, de la 4º section Auécho.

b) Sont rengagés pour 1 an à compter du :

1" mai 1934 — TCHAOU, milicien 1" classe Mle M/189, de la P. C. Lomé.

Amounou, milicien 2º classe Mle M/174, de la P. C. Lomé.

7 mai 1934. — Arreto, milicien 1" classe Mle M/130, de la P. C. Lomé.

#### Permissions

Une permission de 15 jours avec solde de présence est accordée à chacun des miliciens dont les noms suivent:

Koutche, milicien 2º classe Mle M/306, de la P.C. Lomé, pour en jouir à Porto Novo (Dahomey).

AMADOU ZOUGOU, milicien stagiaire Mie M/286, de la P. C. Lomé, pour en jouir à Palimé.

ATCHANA, milicien 2° classe Mle M/258, de la P.C. Lomé, accompagné de sa femme pour en jouir à Abomey (Dahomey).

#### Licenciement

Est licencié pour inaptitude professionnelle à compter du 30 avril 1934, le milicien stagiaire Bella Kone, Mle M/311, de la P. C. Lomé.

#### Mutations

Sont admis à passer dans la garde indigène et rayés des contrôles de la compagnie de milice, les miliciens dont les noms suivent:

à compter du :

1" avril 1934: — Ahonassou, milicien 2' classe Mle M/213, de la 4' section Anécho.

1er mai 1934. — Allou, milicien 2e classe Mle M/347, de la P. C. Lomé.

#### 2. - Garde indigène :

#### Rengagements

. a) Sont rengagés pour 1 an à compter du 1<sup>th</sup> avril 1934 :

BOUKARY II, garde de 1º classe Mle 402, du peloton de Mango.

N'DABESSO, garde de 1" classe Mie 963, du peloton de Mango.

b) Est rengagé pour 1 an comme garde de 2º classe, à compter du 1º avril 1934, le garde de 1º classe Tsiafalo, Mle 394, du peloton d'Anécho.

#### Permission - Congé

a) Une permission de 15 jours avec solde de présence est accordée au clairon de 1<sup>re</sup> classe Sama Тснао, Mle 345, du peloton de Klouto, pour en jouir à Lama-Tissi (Sokodé). b) Un congé de 30 jours avec solde de présence et gratuité de transport est accordé au garde de 2° classe Telangani, Mie 769, du peloton d'Atakpamé, pour en jouir à Tchatchan (Sokodé).

#### Rétrogradations

Sont rétrogradés et remis gardes de 2º classe pour compter du 1er avril 1934 :

Massiana, garde 1<sup>re</sup> classe Mle 907, du peloton de Lomé pour « faute grave dans le service ».

Brahma, garde 1<sup>re</sup> classe Mle 783, du peloton de Lomé pour « faute grave dans le service.».

#### Licenciements

- a) Est licencié pour fin de contrat à compter du 1<sup>er</sup> mai 1934, le garde de 2<sup>e</sup> classe Dourt, Mie 408, du peloton de Mango.
- b) Est licencié pour inaptitude physique à l'expiration du congé de 30 jours dont il est titulairé, le garde de 2º classe Telangani, Mle 769, du peloton d'Atakpamé.

Une prime de licenciement égale à deux mois de solde de base sans indemnités est accordée à l'intéressé conformément à l'article 6 de l'arrêté N° 66 du 31 janvier 1934.

#### Mutations

a) Sont admis dans la garde indigène en qualité de gardes de 2° classe, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 467 du 15 août 1933 :

à compter du :

1º avril 1934. — Ahonassou. Mle 989, ex-milicien 1º classe de la 4º section affecté le dit jour au peloton de dépôt.

1er mai 1934. — Allou, Mle 990, ex-milicien 1e classe de la P. C. Lomé affecté le dit jour au peloton de dépôt.

b) Sont affectés pour compter du 1" mai 1934 :

#### au peloton de Lomé :

Moussa Kande, garde 1" classe, Mle 913, du peloton de dépôt.

#### au pelotou d'Atakpamé :

Tengande, brigadier 2° classe, Mle 292, du peloton des travaux neufs

Kouakou Konoń, garde 1" classe, Mle 238, du peloton des trayaux neufs.

#### an peloton de dépôt :

COURAINA, garde de 2º classe, Mle 296, du peloton des travaux neufs.

Boukary II, garde de 1° classe, Mle 348, du peloton des travaux neufs.

Est annulée l'affectation au peloton de dépôt du garde de 2º classe Salou Boulala, Mie 986, prononcée par arrêté N° 185 du 31 mars 1934.

Par décision du :

16 avril 1934. — Les miliciens dont les noms suivent répondant aux conditions posées à l'arrêté N° 67 en date du 31. janvier 1934, auront droit à compter du 1° avril 1934 aux primes de spécialités prévues à l'arrêté précité:

#### 1° - Conducteurs:

Gabriel Michel, stagiaire catégorie B, Mle M/327. Moussa Alt, stagiaire catégorie B, Mle M/329. Houssou Antoine, stagiaire catégorie B, Mle M/330. Koumako Gérard, stagiaire catégorie B, Mle M/332. Agande Pierre, stagiaire catégorie B, Mle M/333. Laguidi Laleyi, stagiaire catégorie B, Mle M/334.

#### z\* - Sapeur :

-Kritema Yatouti, caporal, Mle M/269.

#### 3º - Téléphonistes :

DAOBILA, caporal, Mle M/225. Houndjoe Jean, stagiaire catégorie B, Mle M/328. Fatouzoun, milicien 2º classe Mle M/233. Atchana, milicien 2º classe Mle M/258.

#### 4º - Musiciens:

TCHAPO, caporal, Mle M/71.

Dossavi, milicien 2° classe, Mle M/220.

Mamadou II, milicien 2° classe, Mle M/263.

#### ALLOCATIONS, AUX MÉTIS

Par décision du :

6 avril 1934. — Les allocations suivantes sont accordées, pour l'année 1934, aux <u>élèves métis abandonnés</u> dont les noms suivent :

#### · Cercle de Loiné.

(quarante cinq francs par mois)

Henri, dit Carbou Hermann, dit Western Alphonse, dit Babene Noël, dit Labadie Frédéric, dit Yummi Félix, dit Nicolas Wilhelmine, dit Rowstrom Frida, dit@Rowstrom

#### Cercle d'Anécho.

(quarante cinq francs par mois)

Patience, dit Schidiack Bori, dit Fabre Alfred, dit Campbell Victor, dit Ceneroni Henri, dit Laudibert Louis, dit Leblond Marthe, dit Villarel Dominique, dit Carbou Lucie, dit Schidiack Elise, dit Haoth Andréa, dit Mouse Cécile, dit Quilly Elisabeth, dit Heck

#### Cercle d'Atakpamé.

(quarante cinq francs par mois)

Paul, dit Brassier Marie, dit Balley Jean, dit Dubois Emmanuel, dit Soli André, dit Chapel. René, dit Desanti Alphonse; dit Morin Suzanne, dit Simon Cercle de Klouto: (quarante cinq francs par mois)

Maurice, dit Geav Madeleine, dit Rev Martin, dit Raven

Cercle de Sokodé. (trente francs par mois)

> Marie, dite pi Rugiero Madeleine, dite Dumont

#### ENSEIGNEMENT

Bourses scolaires

Par décision du :

6 avril 1934. — Les bourses suivantes sont accordées pour l'année scolaire 1934, aux élèves dont les noms soivent sous réserve qu'ils feront preuve d'une grande application:

> Cercle de Lomé. (1 fr. 50 par jour de présence)

#### Ecole régionale

Kouta Anani
Dossa Tété
Fiogbahou Sénéya
Mensah Gaba
Avoin Tchicha
Neglui Téhédo
Amekoudi Nukamewo
Mensah Dvoi

Aziable Andréas
Ehon Fiozoucou
Atioupou Améovo
Gbegbi Amédomé
Nanou Amoussouvi
Carl Georges
Nayo Akpoya
Acato

Cercle d'Anécho (1 fr. 50 par jour de présence)

#### Ecole régionale

Tounou Aziable Kouevi Adama Yacoussan Anani Commandant Amavi Dissou Placide

AKAKPO ABALLO

Messan Honoré Foli Jossou Kougbahuoe Haoussi Somabe Dogoe Doudjan Songan

Cercle d'Atakpamé. (1 fr, 50 par jour de présence)

> Ecole régionale Atakpa Frico Agba Ketor Jean Kouassi Simon

Cercle de Klouto. (1 fr, 50 par jour de présence)

Ecole régionale

JACKSON Adèle

Domingo Adèle

Cercle de Sokodé
(1 franc par jour de présence)

Ecole régionale Morou Adam Tiadjeri Siebou

Cercle de Maugo. (1 franc par jour de présence)

> Ecole régionale Kombate Guibeb Kontiti Lem N'guissa Nayao

#### Licenciement

Par arrêté du :

18 avril 1934. — L'élève de 3° année Messan Texo est licencié du cours complémentaire pour insuffisance et indiscipline.

Il est astreint au remboursement des frais d'études s'élevant à mille huit cent francs.

#### JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêté du :

13 avril 1934. — M.M. LHUISSIER, BIDOT, sont nommés assesseurs européens, pour l'année 1934, près le tribunal criminel de Sokodé.

Ils occuperont dans l'ordre, sur la liste officielle, les places laissées vacantes par M.M. Schaeffer et Combes, partant en congé.

#### SESSION D'ASSISES

ORDONNANCE fixant une session d'assises à Lomé (Togo) et désignant M. le conseiller Jeanson pour la présider.

Nous, président de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, officier de la légion d'bonneur,

Vu les articles 251, 253, 258, 259, 260 du code d'instruction criminelle local;

Après avis de Monsieur le procureur général;

#### **ORDONNONS:**

Une session d'assises s'ouvrira à Lomé (Togo), le lundi vingt-et-un mai mil neuf cent trente quatre à huit heures:

Monsieur le conseiller Jeanson est désigné pour présider ladite session.

Fait en notre cabinet, au palais de justice à Dakar, le dix-sept mars mil neuf cent trente quatre.

Signé: Boulard.

#### Rôle de la cour d'assises du Togo année 1934.

DATE DE L'AUDIENCE	Nom de l'accusé	ACCUSATION
21 mai 1934	AKAKPO Ignace Comlan	Attentats à la pu- deur consommés avec violence. Tentative d'homicide volontaire ayant précédé immé- diatement le crime d'attentat à la pudeur.

Le Président des assises.

Signé: Jeanson

#### SOCIÉTÉ

Par arrêté du :

12 avril 1934. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la constitution d'un groupement denominé « la Solidarité ».

Sont approuvés les statuts de cette société, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

#### DOMAINES

#### Avis de demande d'immatriculation

an livre foncier du cercle d'Anécho

Suivant réquisition, n° 914, déposée le 17 avril 1934, le sieur James Henri Gerard profession de pasteur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey) agissant au nom et pour le compte de la Wesleyan Mission du Togo, dont il est le directeur en vertu d'une procuration en date à Anécho du 3 mars 1932 a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 ares 95 centiares situé à Anécho, quartier Kpota (cercle d'Anécho) et borné au nord par la voie-ferré Lomé-Anécho, à l'est par terrain à Kouanvi Kodjovi, au sud par terrain à la famille d'Almeida et à l'ouest par un terrain domanial.

Il déclare que le ditimme uble appartient à la Wesleyan Mission du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Tontes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière,

PEYROTTES.

#### Concessions domaniales

Par arrêtés des : \

21 avril 1934. — Est attribué définitivement en toute propriété au sieur Djabakou Charles Dovi, commerçant demeurant à Lomé, un terrain domanial de la surface de 6 ares 43 centiares sis à Lomé, au nord de la place des fêtes, immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé sous le n° 299 et dont la concession provisoire avait été accordée audit sieur Djabakou par arrêté du 9 janvier 1928.

13 avril 1934. — Le sieur Ecoue Maurice, commerçant demeurant à Lama-Kara, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle d'un terrain domanial situé à Lama-Kara, constituant le lot nº 18 du lotissement du centre commercial de Lama-Kara, d'une superficie de 12 ares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges.

Un agent des travaux publics à Atakpamé, représentant de l'administration,

Roder, directeur de la S. O. C. A. F. A.

Carbou, agent — d° — représentant le concessionnaire,

se réunira à Nuatja et à Anié sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur des concessions acquises par la S.O.C.A.F.A. et C.I.E.F.A.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaires dont un desfiné aux concessionnaires.

### MOUVEMENT GÉNÉRAL DE LA NAVIGATION

### Premier Trimestre 1933 — 1934

#### NAVIRES ENTRÉS

	· · · ·		NT CO 34	nnite	JAI	JGE	MARC	HANDISES	DÉBARÇ	UĖES
	PAVILLON	•	NOM	BKES	(TONN	EAUN)	. QUAN	TITÉS M.	VALI (MILLIERS	EURS DE FRANCS)
			1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934
(	long cours	Vapeurs	46	40	176.075	167.776	1.191.217	1.580.163	2.397.465	2.048.404
Français	autres	Vapeurs Voiliers				**************************************	,		S CANADANA	· - ·
Anglais)	long cours	Vapeurs Voiliers	28 —	32	67.281 	78.312 —	1.941.067	1.134.872	4 652.666	2.231.457 —
	autres	Vapeurs Voiliers				ониман Wygaratry		verdenth *	₩iAmani( ← Hwygn.	• — —
Allemand	long cours	Vapeurs Voiliers	3	5	6.040	13.355	33 824 —	175.937 —	138.954 	1.128.029
•	autres	Vapeurs Voiliers				**************************************	_	<u> </u>	Professional P	<del>-</del>
Hollandais .	long cours	Vapeurs Voiliers	4	4	9.925	9.5 <b>7</b> 0	129.846 —	90.398 —	738 <sup>°</sup> .919	297.497 —
	autres	Vapeurs Voiliers			<u> </u>	**************************************		<u> </u>	**************************************	
Américain.	long cours	Vapeurs Voiliers	***************************************	2 —		7.220	,	-123.308 	,	140.112 .—
	autres	Vapeurs Voiliers			×	,			**************************************	` -
. ( Italien)	long cours	Vapeurs Voiliers	1	_2	3.319	6.697	242.546 —	737.668	73.997 —	187.901• 
	autres	Vapeurs Voiliers				- American	·		***************************************	
Suédois	long cours	( Aomers	2		5.060 —	The statement of the st			•*************************************	
		(Vapeurs (Voiliers	***************************************		<u> </u>	Manage of the second of the se	VANAGAR	* <b></b>	**************************************	
Danois	long cours	(Vapeurs Voiliers	2	1	·3.259 	1.927	Anner 4W		MANAGEMEN Matakalisa	- ·
	autres	Vapeurs Voiliers	нипппп			visionists	Appropriate	<del></del>	ti ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	OTTERNOON .
	Total		86	86	270.959	284.857	3.538.500	3.842.346	8.002.001	6.033.400

Le chef du service des douanes, p. i.

BARBARROUX.

### MOUVEMENT GÉNÉRAL DE LA NAVIGATION

Premier trimestre 1933 — 1934

#### NAVIRES SORTIS

	****		JAU	JGE	. MARC	HANDISES	'EMBARÇ	UEES
PAVILLON	NOM	BRES	(TONN	EAUX)	QUAN Q.	tītės M.	VALI (MILLIERS	
	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934
(long cours) Vapeurs	47	40.	179.530	167.776	3.976.610	5.074.238	7.102.393	4.230.143
Français Voiliers Vapeurs Voiliers	A00000	********						
(long cours( Vapeurs	28	32	67.281	78.312	1.668.802	3.323.811	2.171.622	5.313.736
Anglais Voiliers Vapeurs Voiliers					<del></del>	<u> </u>		
(long cours) Vapeurs	3	5	6.040	13.355	93 417	21	51.517	47
Allemand.) (Voiliers autres Vapeurs Voiliers					. <u> </u>	<u> </u>	,	A THE STATE OF THE
(long cours Vapeurs	4	4	9.925	9.570	210,205	9.882	121.625	14.532
Hollandais.) (Voiliers autres Vapeurs Voiliers					· _			
long cours		2		7.220	_	209.867		327.780
Américains Voillers Vapeurs Voillers			<u></u>	<del>,</del> –	<u> </u>	<u></u>	·	
Italien long cours Vapeurs	1	2	3.319	6.697	1.400		10.000	
autres (Vapeurs Voiliers		,	<u> </u>	<u>.</u>			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Suédois long cours Vapeurs	2		5,060		342.557	. <u></u>	484.825	tannan
autres Vapeurs			. <u> </u>	<u> </u>				
Danois long cours Vapeurs	3	· ·1	4.113 —	1.927	626.104	376,528	1.267.060	328.477
autres Vapeurs Voiliers	<u>-</u>	: :	_ _		- No.		- Announte	
		•		. ,				
TOTAL	88	86	275.268	284.857	6.919.095	8.994.347	11.209.042	10.214.715

Le chef du service des douanes, p. i.

BARBARROUX

### MOUVEMENT DE LA NAVIGATION

### Premier trimestre 1933 — 1934

#### ENTREES

		N	AVIR	ES EN'I	res	MARCHANDISES DÉBARQUÉES						
	PORT	Nombres		JAL KNOT)	UGE NEAUX)	QUAN Q.	TITĖS M.	VALEURS (MILLIERS DE FRANCE				
		1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934			
Lomé	long cours Vapeurs . Voiliers . autres Vapeurs . Voiliers .	<del>-</del>	83	257.833	276.581	3 538.500 — — —	3.842.346	8.002.001	6.033.400			
Anécho .	long cours Vapeurs Voiliers Vapeurs Voiliers		3	13.126	8.276			·				
The state of the s	Тотац	86	86	270 959	284.857	3.538.500	3.842.346	8.002,001	6.033,400			

#### SORTIES

,		N	AVIR	ES SOI	RTIS	MARC	HANDISES	EMBAR	QUÉES-
POR	r ·	Nombres			JGE IEAUX)	QUAN		1	EURS DE FRANCS)
*	··· <u></u>	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934
Lomé	ırs Vapeurs . Voiliers .	83 	·83 —	262.142	276,581	6.007.718	8.574.277	10.706,737	9.983.676
autres.	Vapeurs . Voiliers .								Aussur-
long cou	rs. Vapeurs . Voiliers .	5 —	_3	13.126	8.276	911.377	420.070	502.305	231.039
Anécho autres.	Vapeurs Voiliers	**************************************	_ _	-		,	-	p · nar war	methodolis manager in the control of
TOTAL		88	86	275.268	284.857	• 6.919.095	8.994.347	11.209.042	10.214.715

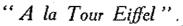
Le chef du service des douanes, p. i.

BARBARROUX.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit-à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

#### COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE





### **JOYEROT & JACOT**

Catalogue général d'Horlogerie Bijouterie - Orfèvrerie, adressé gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Repuesentants sont demandés

23, rue Gambetta - BESANÇON - France

#### GRANDE SOURCE

## SOURCE HEPAR

les deux seules à VITTEL

déclarées d'intérêt public

**ACTION ELECTIVE sur** 

Le Rein Goutte Gravelle Diabète Les Voies biliaires Coliques hépatiques Congestion du Foie Lithiase biliaire

SAISON 20 MAI - 25 SEPTEMBRE

Brochure gratuite sur demande à

Société Générale des Eaux Minérales de VITTEL (Vosges-France) Service C. 44



Voulez-vous retrouver l'arome exquis, les âpres senteurs de fleurs, de sapins, de crème fraîche? Goûtez au Petit Gruyère Nestlé. Vous connaissez et appréciez évidemment le bon fromage de Gruyère. Vous en retrouverez toutes les qualités dans la pâte tendre et ferme, onctueuse, savoureuse, sans trou ni croûte, du



PETIT GRUYÈRE NESTLÉ

PRODUCTION OF PR